

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

autorisant le Conseil d'Etat à ratifier la Convention scolaire romande

1 INTRODUCTION

Les départements de l'instruction publique de la Suisse latine ont instauré, il y a 133 ans déjà, une collaboration par le biais de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP). Cette collaboration a essentiellement pris la forme d'outils communs dont l'utilisation est laissée à la libre appréciation de chaque canton concerné. Après l'adoption du concordat sur la coordination scolaire par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) en 1970 et le passage progressif d'une politique de coordination à une politique d'harmonisation, dans les domaines où la mobilité accrue, l'amélioration de la qualité sur la base d'un échange de pratiques pertinentes ainsi qu'un gain en efficacité des systèmes scolaires cantonaux peuvent justifier de telles démarches, les activités de la CIIP ont été complétées peu à peu par un rôle de relais de la CDIP au sein de l'espace linguistique latin.

Avec l'acceptation des nouveaux articles constitutionnels sur la formation, par une très forte majorité du peuple suisse le 21 mai 2006, ces choix politiques ont obtenu une large assise démocratique. Concrétisées sous la forme de deux accords intercantonaux au niveau suisse et sur le plan romand, les orientations données par le scrutin populaire du 21 mai 2006 en faveur d'une école obligatoire alliant égalité des chances et qualité de formation font l'objet de deux exposés des motifs et projets de décrets (EMPD) distincts soumis simultanément au Grand Conseil pour ratification :

- a) un premier EMPD autorisant le Conseil d'Etat à ratifier l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire ;
- b) le présent EMPD autorisant le Conseil d'Etat à ratifier la Convention scolaire romande.

Ce dispositif sera complété en un deuxième temps par l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée, qui découle de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) entrée en vigueur le 1er janvier 2008 dans l'esprit des articles constitutionnels sur la formation.

2 CONTEXTE

En Suisse, les cantons sont responsables de l'instruction publique, en général, et de la scolarité obligatoire en particulier. Réunis au sein de la CDIP, ils entendent aujourd'hui pousser plus loin l'harmonisation de la scolarité obligatoire, en se fondant notamment sur l'approbation très claire des nouveaux articles constitutionnels sur la formation par le peuple suisse, le 21 mai 2006, et plus particulièrement sur l'article 62. Ce dernier précise que "si les efforts de coordination [entre cantons] n'aboutissent pas à une harmonisation de l'instruction publique concernant la scolarité obligatoire, l'âge d'entrée à l'école, la durée et les objectifs des niveaux d'enseignement et le passage de l'un à l'autre, ainsi que la reconnaissance des diplômes, la Confédération légifère dans la mesure nécessaire." C'est sur cette base qu'a été adopté, le 14 juin 2007, l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire qui fait l'objet d'un EMPD présenté au Grand Conseil en même temps que le présent projet.

Au niveau romand, la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (ci-après CIIP) a adopté en 1972 son premier plan d'études commun. Malgré son statut non contraignant, le programme "CIRCE Commission intercantonale romande pour la Coordination de l'enseignement" a été repris par l'ensemble des cantons intéressés, pour les degrés 1 à 4. Des plans semblables ont suivi, en 1979, pour les degrés 5 et 6, ainsi qu'en 1986 pour les degrés 7 à 9. En 1996, la CIIP s'est dotée de nouveaux statuts, en vue de "consolider et mettre à jour les acquis en matière d'harmonisation des plans d'études de l'école enfantine et de la scolarité obligatoire". En 1999 et en 2003, cette révision s'est accompagnée de deux déclarations sur les finalités et les objectifs de l'École publique qui ont mis en avant les missions d'éducation et d'instruction de l'école. Cette déclaration a été suivie, en avril 2005, d'une déclaration politique visant à l'établissement d'un "Espace romand de la formation" à instituer par le biais d'une convention intercantonale soumise aux parlements des cantons romands, sous le titre de Convention scolaire romande. Dans le contexte national d'harmonisation de l'École obligatoire, les chef-fe-s de l'instruction publique de la CIIP ont souhaité que l'Espace romand de la formation puisse bénéficier d'une assise suffisamment forte pour pouvoir jouer un rôle déterminant, avec des valeurs spécifiques à la Suisse latine, dans la mise en place et l'application de la future coordination suisse il en va, aussi, de l'identité de la Suisse latine au sein de la coordination scolaire suisse.

Dans ce contexte, la CIIP a aussi décidé d'intégrer dans la Convention scolaire romande le plan d'étude lancé à l'origine par les cantons de l'Arc jurassien et de Fribourg, auxquels s'étaient joints progressivement les autres cantons romands, et qui est ainsi devenu le "Plan d'études romand" (PER). Ce projet a remplacé l'ancien projet de Plan d'études cadre romand (PECARO) qui avait été initié sept ans plus tôt par la conférence et avait fait l'objet d'une consultation en 2004.

La Convention scolaire romande constitue ainsi la composante régionale, spécifique à la Suisse romande, de l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire qui met en oeuvre, en droit intercantonal, l'article 62 de la Constitution fédérale. Ce dernier s'insère dans un faisceau d'accords intercantonaux à caractère normatif déjà existants qui constituent la base même de la CDIP, et sur lesquels elle fonde ses travaux. Il délègue aux régions linguistiques la coordination de tâches spécifiques telles que la coordination des plans d'études ou des moyens d'enseignement. La Convention scolaire romande en est le reflet. Elle marque aussi une volonté de coopération et de coordination accrue au sein de l'Espace romand de la formation. Tant les dispositions qui découlent de l'Accord suisse que les mesures propres aux cantons romands visent à assurer une Ecole de qualité, accessible à l'ensemble des élèves, efficace et permettant la mobilité des élèves et de leur famille entre cantons - dans l'état d'esprit qui a marqué la déclaration politique de la CIIP du 15 avril 2005, et notamment sa motivation de la démarche d'harmonisation :

" A l'instar des autres pays du monde occidental, la Suisse est confrontée à la transition d'une société industrielle à une société de l'information. Sur le plan économique, notre compétitivité dépend

toujours plus du haut niveau de qualification de notre main-d'œuvre et de notre potentiel d'innovation. La réussite de ce passage dépendra de notre capacité à maîtriser aussi bien l'expansion prodigieuse des connaissances que les vecteurs qui permettent leur transmission, à savoir les nouvelles technologies de l'information et de la communication. La politique de la formation est donc devenue un objet de débat comme l'illustre par exemple l'impact, fortement médiatisé, d'enquêtes internationales du type de PISA.

Depuis quelque temps, la formation fait l'objet de nombreuses interventions parlementaires, aux plans fédéral et cantonal, qui portent sur l'harmonisation des objectifs, des contenus, voire des structures, avec à la clé des velléités centralisatrices. Ces interventions sont révélatrices d'attentes face à l'école publique mais aussi d'une polarisation idéologique de plus en plus marquée, qui oppose, de manière souvent caricaturale, les partisans d'une école utilitariste, fondée sur la compétition et la responsabilité individuelle, aux tenants d'une école égalitaire, promotrice de justice sociale, où se confondent les principes de l'égalité des chances et de l'égalité de réussite. Il est donc impératif, dans un système fédéraliste comme le nôtre, de retrouver un véritable consensus politique sur l'école publique."

Fondée sur cette recherche de qualité du système au bénéfice de l'ensemble des élèves, et en complémentarité avec l'avant-projet d'accord suisse, la Convention scolaire romande est destinée :

- d'une part, à mettre en œuvre au niveau de la CIIP les tâches que l'accord national, dans ses articles 8 et 9, délègue aux conférences régionales (développement et mise en œuvre de tests de référence basés sur les standards nationaux de formation, harmonisation des plans d'étude, coordination des moyens d'enseignement) ;
- d'autre part, à fixer les domaines complémentaires à ceux déterminés par l'avant-projet d'accord intercantonal (suisse) sur l'harmonisation de l'École obligatoire, dans lesquels les cantons signataires se fixent des objectifs communs (précisions supplémentaires sur les degrés scolaires, formation continue des enseignant-e-s, formation des cadres scolaires, éléments d'harmonisation relatifs à d'autres degrés d'enseignement, harmonisation des plans d'études par un plan commun, notamment).

Pour le canton de Vaud, la Convention scolaire romande aura principalement les conséquences suivantes : introduction du Plan d'études romand (PER), avec une marge de manœuvre cantonale de 15 % en ce qui concerne les proportions respectives des domaines d'études, production commune de tests de référence sur la base des standards nationaux, renforcement de la coordination en matière de moyens d'enseignement et de ressources didactiques, renforcement de la formation commune des cadres scolaires avec les autres cantons romands, mise sur pied progressive d'éléments de formation continue commune avec les autres cantons romands, harmonisation des contenus de formation des enseignantes et des enseignants.

Les avant-projets d'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire et de Convention scolaire romande ont été mis en consultation dans le canton de Vaud par décision du Conseil d'Etat du 22 février 2006. Pour tenir compte des procédures prévues par la "Convention du 9 mars 2001 relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger" (appelée aussi : "Convention des conventions") cette consultation a été organisée simultanément à deux niveaux :

- a) le Grand Conseil vaudois, en tant que législatif du canton assumant la présidence de la conférence intercantonale concernée, a été invité à instituer une commission interparlementaire romande et à en nommer ses sept représentant-e-s ;
- b) les départements, les partis et les organisations intéressées ont été invités à s'exprimer, avec un délai à fin juin 2006 qui a permis d'informer la délégation vaudoise à la commission interparlementaire des principaux résultats de la consultation ordinaire.

Ces deux consultations ont débouché sur les résultats suivants :

- a) la commission interparlementaire romande, qui comprenait aussi une délégation bernoise (invitée

par les délégations des autres législatifs cantonaux et ainsi associée de pleins droits, en tant que délégation d'un canton non signataire de la Convention des conventions, aux travaux de la commission), a fait sienne la plupart des propositions d'amendements de la délégation vaudoise (renforcement du lien formel avec les objectifs de l'accord suisse, introduction de la possibilité de dérogations individuelles au jour de référence pour l'entrée en scolarité obligatoire, introduction de la notion de diversité des approches pédagogiques dans la formation de base des enseignantes et des enseignants, introduction des standards de formation découlant de l'accord suisse comme fondements du Plan d'études romand, renforcement des droits de la commission interparlementaire) et a adopté sans opposition l'avant-projet de Convention scolaire.

La délégation vaudoise à la commission interparlementaire était composée de M. Charles-Pascal Ghiringelli (chef de délégation), Mme Sandrine Bavaud, Mme Jacqueline Bottlang-Pittet, M. Olivier Gfeller, Mme Alice Glauser, M. Jacques-André Haury et Mme Christiane Jacquet-Berger ;

b) la procédure de consultation ordinaire a débouché sur une large majorité favorable tant au principe de l'harmonisation qu'à la forme donnée par les deux accords mis en consultation. Parmi les motifs d'opposition et les demandes de modification, il sied de relever des demandes de renforcement des mécanismes de contrôle parlementaire (Parti libéral), des oppositions au Plan d'études cadre romand PECARO (Parti libéral, diverses organisations), des demandes d'extension des standards à d'autres disciplines (associations professionnelles, Association des parents d'élèves APE) ou encore des oppositions de principe au lien entre tâches éducatives et de formation telles que figurant dans les deux avant-projets (Association des parents intéressés et concernés par la scolarité ASPICS).

Dans sa réponse à la consultation datée du 6 décembre 2006, le Conseil d'Etat a par conséquent pris position favorablement sur l'avant-projet de Convention scolaire romande. Il a fait sienne l'ensemble des propositions d'amendements déposées par la délégation vaudoise à la commission interparlementaire romande et reprises par cette dernière, propositions que la CIIP a reprises en totalité par la suite, dans le texte définitif de la convention.

3 L'ACCORD INTERCANTONAL SUR L'HARMONISATION DE LA SCOLARITE OBLIGATOIRE

3.1 Cadre général

Dans la mesure où elle prévoit des **domaines de coopération obligatoires** et, par conséquent, des délégations de compétences de la part des cantons concernés (BE, FR, GE, JU, NE, VD, VS), la Convention scolaire romande doit obligatoirement être adoptée par chacun des parlements cantonaux impliqués, avec à chaque fois une possibilité de référendum facultatif. De plus, en application de la Convention des conventions qui règle la participation des parlements cantonaux à l'élaboration et à la mise en œuvre des conventions intercantionales de rang législatif, les parlements porteront un regard particulier sur les effets de la Convention au travers de la commission interparlementaire romande dont les compétences ont été renforcées dans la version définitive de la Convention scolaire romande.

Le **financement** des activités de la CIIP est fixé comme à ce jour au prorata du nombre d'habitants de chaque canton signataire. Pour déterminer la part à charge de chaque canton, en tenant compte "de la partie francophone du canton pour les cantons bilingues", il est proposé de reprendre la clé de répartition adoptée par le Comité de la CDIP le 19 janvier 2006[1].

En ce qui concerne les **modalités d'entrée en vigueur**, la Convention scolaire romande se calque sur les principes inscrits dans l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire. Il sied de rappeler ici que, suite à l'acceptation des nouveaux articles constitutionnels sur la formation par le peuple le 21 mai 2006, la Confédération pourra donner force obligatoire générale à des conventions intercantionales ou obliger certains cantons à adhérer à des conventions intercantionales relatives à l'instruction publique (article 48a al. 1 lit. b Cst. féd. nouveau), mais uniquement pour ce qui concerne les domaines visés à l'article 62 al. 4, à savoir l'âge du début de la scolarité obligatoire, la durée et les

objectifs des niveaux d'enseignement et le passage de l'un à l'autre ainsi que la reconnaissance des diplômes. Par analogie avec l'accord suisse, qui prévoit une entrée en vigueur à partir du moment où dix cantons au moins y auront adhéré, il est prévu que la Convention scolaire romande entre en vigueur six mois après avoir été ratifiée par trois cantons (dont au moins un canton bilingue), ce délai permettant de tenir compte de l'articulation entre les éléments constitutifs de la Convention scolaire romande et les activités existantes de la CIIP. Enfin, si les dates d'entrée en vigueur de l'accord suisse et de la Convention scolaire romande devaient diverger, la date de l'entrée en vigueur de l'accord suisse primera pour les dispositions qui en découlent.

Le **contrôle parlementaire** d'institutions intercantionales, introduit lors de la mise en place des structures de la Haute École Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), a été généralisé en Suisse romande lors de l'entrée en vigueur de la Convention des conventions. Cette convention fait actuellement l'objet d'un projet de révision élaboré par la Conférence des gouvernements de Suisse occidentale (CGSO). Conformément à l'article 8 al. 1 de ladite convention, le contrôle parlementaire est obligatoire dans la mesure où la part du budget annuel prise en charge par chaque canton dépasse en moyenne un million de francs, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence. Les cantons restent toutefois libres d'instituer un tel contrôle, même dans les cas où cette limite n'est pas atteinte. La CIIP a décidé d'instituer, pour les questions de formation relevant de la Convention scolaire romande, une procédure de suivi parlementaire analogue à celle proposée par la "Convention des conventions" en vigueur. On relèvera que le Canton de Berne, qui n'est pas partie à la Convention des conventions, s'engage à mettre en oeuvre un contrôle parlementaire uniquement fondé sur la Convention scolaire romande. On retiendra également que, conformément à l'avis de droit du professeur Andreas Auer rédigé pour la CGSO[2], les cantons non parties à la "Convention des conventions" peuvent être invités par les cantons signataires de cette dernière à participer à l'élaboration et/ou au suivi d'une convention intercantonale commune, choix qui a été éprouvé dans le cadre de la phase consultative de la Convention scolaire romande (et, en lien avec cette dernière, de l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire). La forme précise de l'organe chargé du suivi parlementaire pourra être déterminée par les parlements des cantons adhérents à l'issue de la procédure de ratification.

[1] "1) Pour la période 2006 – 2010, le taux de répartition correspondant à la répartition territoriale des langues officielles, fondé sur la population résidente officielle au 1er

janvier 2004, est le suivant pour les cantons bilingues participant simultanément aux travaux de coordination de deux conférences régionales de la CDIP : BE 7.5% fr., 92.5% all. ; FR 68% fr., 32% all. ; VS 69% fr., 31% all.

2) Cette décision est appliquée par les conférences et organes de la CDIP à l'ensemble des budgets et des travaux financés selon la clé habituelle de répartition fondée sur le critère "population", dès lors qu'une distinction soit nécessaire entre conférences régionales ou régions linguistiques. 3) Le Secrétariat général de la CDIP communique cette décision aux Directions de l'instruction publique des trois cantons concernés, ainsi qu'aux secrétariats des quatre conférences régionales. Il est chargé d'adapter cette clé de répartition tous les cinq ans, sur la base des recensements fédéraux, de la soumettre aux DIP des cantons concernés, puis de la présenter avec leur préavis au Comité en vue d'une réactualisation."

[2] ANDREAS AUER, La compatibilité de la "Convention des conventions" avec l'Accord-cadre intercantonal portant sur la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges, Genève mai 2005, cité dans le Message No 226 du 31 octobre 2005 accompagnant le projet de décret portant adhésion du canton de Fribourg à l'Accord-cadre pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (ACI).

3.2 Commentaire article par article de la Convention scolaire romande

La nouvelle Convention scolaire romande est, au sens de l'art. 48 de la Constitution fédérale, un accord à caractère normatif passé entre les cantons. Sur le plan juridique, il possède le même statut que le concordat sur la coordination scolaire de 1970, que les accords intercantonaux sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études (1993) et sur le financement des hautes écoles (1997 et 1998). Pour adhérer à cet accord, les cantons doivent appliquer leur propre procédure réglementaire concernant la conclusion d'accords intercantonaux. L'accord n'aborde pas la question de la compensation des charges entre les cantons et n'est donc pas soumis à l'accord-cadre qui régit toute collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (ACI).

Les parties à la présente Convention sont les cantons romands ainsi que le Canton de Berne. Le Canton du Tessin[1], lequel est membre de la CIIP conformément à l'article 1er al. 1 des statuts de ladite institution, n'adhérera pas à la Convention scolaire romande.

Les sources mentionnées dans le préambule de la Convention scolaire romande se limitent aux principales, à savoir les dispositions constitutionnelles et les dispositions concordataires et statutaires :

- les fondements de la Convention scolaire romande sont tout d'abord les dispositions topiques de la Constitution fédérale en matière de formation et de recherche. Elle fait ainsi explicitement référence aux nouveaux articles constitutionnels adoptés par le peuple et les cantons le 21 mai 2006 ;
- la deuxième catégorie de sources comprend les dispositions constitutionnelles – tant fédérales que cantonales – sur l'approbation des conventions intercantionales.

Toutes les dispositions cantonales concernées attribuent au législatif cantonal la compétence d'approuver les Conventions intercantionales.

Chapitre premier : Dispositions générales

Article premier - Buts

¹ *La présente Convention a pour but d'instituer et de renforcer l'Espace romand de la formation, en application de l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire du 14 juin 2007 (ci-après : l'Accord suisse). Elle règle aussi les domaines de coordination spécifiques à la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (ci-après : la CIIP).*

² *Les cantons membres de la CIIP se préoccupent de coordonner leur action avec l'activité de la Confédération et des autres cantons.*

Cette disposition décrit les deux buts de la Convention scolaire romande, soit l'institution et le renforcement de l' *Espace romand de la formation* ainsi que la mise en oeuvre de l'accord suisse, en instituant de fait le principe de subsidiarité de l'action de la CIIP par rapport à celle de la CDIP pour les domaines de responsabilité commune.

Article 2 - Champ d'application

La présente Convention comporte des domaines où :

- *la coopération entre les cantons est obligatoire (Art. 3 et 11) ; elle fait alors l'objet d'une réglementation contraignante ;*
- *la coopération entre les cantons n'est pas obligatoire (Art. 17) ; elle fait alors l'objet de recommandations .*

La Convention scolaire romande distingue deux types de coopération quant au champ d'application :

1) la coopération obligatoire, qui s'étend à la scolarité obligatoire - laquelle comprendra désormais également les deux années actuelles d'école enfantine (article 5 al. 2) - ainsi qu'à tous les domaines liés (par exemple les questions de transition vers la scolarité postobligatoire ou la formation professionnelle) ;

2) la coopération non obligatoire, qui concerne certains aspects de la scolarité obligatoire et d'autres domaines de la formation en pratique, cette subdivision en deux domaines signifie que, pour tous les domaines qui ne sont pas explicitement mentionnés sous le titre de la coopération obligatoire, la CIIP ne pourra émettre que des recommandations non contraignantes pour les cantons membres.

Chapitre 2 - Coopération intercantonale obligatoire

Section 1 - Domaines de coopération découlant de l'Accord suisse

Article 3 – Généralités

¹ *Les cantons parties à la Convention sont tenus de coopérer dans les domaines de la scolarité obligatoire suivants :*

- a) début de la scolarisation (Art. 4) ;*

- b) durée des degrés scolaires (Art. 5) ;**
- c) tests de référence sur la base des standards nationaux (Art. 6) ;**
- d) harmonisation des plans d'études (Art. 7 et 8) ;**
- e) moyens d'enseignement et ressources didactiques (Art. 9) ;**
- f) attestation des connaissances et des compétences des élèves au moyen des portfolios nationaux et/ou internationaux recommandés par la CDIP (Art. 10).**

² **La CIIP édicte la réglementation d'application.**

Cet article dresse la liste de tous les domaines dans lesquels les cantons concordataires sont tenus de coopérer en raison de l'accord suisse. Il s'agit, dans l'esprit d'un renforcement de l' *Espace romand de la formation* tant à l'interne que par rapport au système suisse de formation, d'une liste exhaustive plus large que celle de l'article 62 al. 4 Cst. féd.

Toute modification ultérieure de ladite liste devra être approuvée par l'ensemble des parlements cantonaux concernés.

Article 4 - Début de la scolarisation

¹ **L'élève est scolarisé dès l'âge de quatre ans révolus. Le jour déterminant est le 31 juillet.**

² **La fixation du jour de référence n'exclut pas les cas de dérogations individuelles qui demeurent de la compétence des cantons.**

La fixation du jour de référence dans la Convention scolaire romande n'exclut pas les cas de dérogations individuelles qui demeurent de la compétence des cantons, sans enfreindre la disposition de l'accord suisse. Cette précision, introduite sur proposition de la commission interparlementaire romande, veut simplement rappeler qu'il peut exister des situations individuelles dont le caractère exceptionnel justifie de s'écarter de la règle générale.

Article 5 - Durée des degrés scolaires

¹ **La scolarité obligatoire comprend deux degrés : le degré primaire et le degré secondaire I.**

² **Le degré primaire dure huit ans et se compose de deux cycles :**

a) le 1^{er} cycle (1-4) (cycle primaire 1) ;

b) le 2^{ème} cycle (5-8) (cycle primaire 2) ;

³ **Le degré secondaire I succède au degré primaire et dure en règle générale trois ans (9-11).**

⁴ **Les cantons peuvent subdiviser ces cycles et ces degrés.**

⁵ **Le temps nécessaire, à titre individuel, pour parcourir les différents degrés de la scolarité dépend du développement personnel de chaque élève.**

Cet article se réfère à l'article 6 de l'accord suisse.

Il faut relever en premier lieu qu'aujourd'hui, les législations cantonales donnent aux termes "degrés", "cycles", des significations différentes. La Convention scolaire romande propose les termes communs suivants :

Le degré primaire de l'école obligatoire se subdivise ainsi :

- le 1^{er} cycle (1-4) (ou cycle primaire 1) correspondant aux années scolaires actuelles"-2 à +2" ;
- le 2^{ème} cycle (5-8) (ou cycle primaire 2) correspondant aux années scolaires actuelles"+3 à +6".

Tableau comparatif :

Structure de l'école obligatoire selon l'Accord suisse	Durée	Découpage en cycles selon la Convention scolaire romande	Durée	Ancien système ou systèmes actuels	Durée
Degré primaire	8 ans	Cycle primaire 1 Cycle primaire 2	4 ans 4 ans	Ecole enfantine ou cycle élémentaire	2 ans (-2 et -1)

				Ecole primaire	1 à 4* (5*) (6*) ans
Degré secondaire I	3 ans	Cycle secondaire I	3 ans	Ecole secondaire I	5* (4*) (3*) ans

* Il existe actuellement un système 6/3 (6 ans pour le degré primaire et 3 ans pour le degré secondaire I) dans les Cantons de Berne, Fribourg, Genève, Jura, Valais ; un système 5/4 (5 ans pour le degré primaire et 4 ans pour le degré secondaire I) dans les Cantons de Neuchâtel et du Tessin et un système 4/5 (4 ans pour le degré primaire et 5 ans pour le degré secondaire I) dans le Canton de Vaud.

Le premier alinéa définit la scolarité obligatoire. Cette dernière comprend le degré primaire et le degré secondaire I.

L'alinéa 2 définit les cycles du degré primaire de la scolarité obligatoire. La fin des cycles correspond aux moments où les standards nationaux de formation, tels que fixés par l'Assemblée plénière de la CDIP (accord suisse, article 7 al. 4), sont atteints.

L'alinéa 3 définit la durée du degré secondaire I.

L'alinéa 5 correspond à l'article 6, alinéa 5 de l'accord suisse.

Le passage à la nouvelle numérotation des années scolaires, de même que la coordination entre le système actuel et le futur système, font l'objet d'une disposition transitoire (article 29). Voir aussi le tableau synoptique du chapitre 3.2.

En intégrant le contenu de l'article 6 de l'Accord suisse dans la Convention scolaire romande et en lui conférant un caractère obligatoire, les cantons concernés disposeront à terme de structures si ce n'est parfaitement identiques du moins compatibles. Cela renforcera la notion d' *Espace romand de la formation* et facilitera l'organisation de tests de référence communs.

Article 6 - Tests de référence sur la base des standards nationaux

Sous la responsabilité de la CDIP, la CIIP collabore à la réalisation des tests de référence destinés à vérifier l'atteinte des standards nationaux.

Cet article, fondé sur l'article 8 al. 4 de l'accord suisse qui demande aux régions linguistiques de se concerter pour l'élaboration de tests de référence, confère formellement à la CIIP le rôle de partenaire, pour la Suisse romande, dans la réalisation de ces tests destinés à évaluer l'atteinte des objectifs fixés par les standards suisses de formation pour les systèmes de formation cantonaux, sur la base d'échantillons représentatifs. Ces tests permettront à chaque canton concerné de disposer des indicateurs nécessaires au monitoring et au pilotage du système.

Article 7 – Plan d'étude romand

La CIIP édicte un plan d'étude romand.

En adéquation avec l'accord suisse, la région propose un plan d'étude harmonisé.

Cet article se base sur l'article 8 de l'accord suisse et contient la délégation de compétence des autorités cantonales en faveur de la CIIP, cette dernière étant composée des cantons parties à la Convention.

A l'exemple du plan d'études cantonal qui relève de la compétence de chaque département, dans le cas de la Convention, le plan d'études romand est édicté par la CIIP, elle-même composée de chefs de département.

Ce transfert de compétence doit être ratifié par le Parlement de chaque canton concordataire. On rappellera, pour le surplus, que la décision de ratification du Parlement est soumise au référendum dans chacun des cantons signataires de la Convention scolaire romande.

L'article 8, qui suit, montre qu'il existe une limite à l'harmonisation donc aussi une garantie pour les cantons de conserver certaines prérogatives sur leur plan d'études respectif.

Article 8 – Contenu du plan d'étude romand

¹ **Le plan d'étude romand définit :**

- a) les objectifs d'enseignement pour chaque degré et pour chaque cycle ;**
- b) les proportions respectives des domaines d'étude par cycle et pour le degré secondaire I, en laissant à chaque canton une marge maximale d'appréciation à hauteur de 15 % du temps total d'enseignement.**

² **Le plan d'études romand est évolutif. Il se fonde sur les standards de formation fixés à l'article 7 de l'accord suisse.**

La délégation de compétence définie à l'article 8 al.1 permet à la CIIP d'édicter un plan d'études romand (PER) valable pour l'ensemble des cantons.

De leur côté, les cantons auront l'obligation d'introduire le PER, tout en sachant qu'une marge maximale de 15 % du temps total d'enseignement est à leur disposition. Pour ce faire, ils disposent d'un délai analogue à celui qui est prévu par l'Accord suisse, à savoir six ans (article 12 de l'accord suisse).

Le plan d'études romand facilitera l'organisation d'épreuves romandes communes à l' *Espace romand de la formation*. Il sera ainsi possible d'évaluer dans chaque canton et dans chaque région la manière dont les objectifs du PER auront été atteints. Dans ce contexte, la Convention scolaire romande exprime une volonté de développement de l'observation des systèmes éducatifs en vue d'assurer leur qualité.

Outre le rappel de la dimension évolutive du plan d'études romand, l'alinéa 2 fait référence aux standards nationaux de formation, suite à une intervention de la commission interparlementaire romande. Cela signifie que les plans d'études, les moyens d'enseignement, les instruments d'évaluation et les standards de formation doivent être coordonnés entre eux (accord suisse, article 8 al. 2), comme le prévoit le calendrier de mise en œuvre des différentes mesures.

Article 9 – Moyens d'enseignement et ressources didactiques

¹ **La CIIP assure la coordination des moyens d'enseignement et des ressources didactiques sur le territoire des cantons parties à la Convention.**

² **Elle réalise par ordre de priorité les actions suivantes :**

- a) adopter et acquérir un ensemble unique de moyens pour l'enseignement d'une discipline dans un degré ou un cycle ;**
- b) adopter un choix de deux à trois ensembles de moyens pour l'enseignement d'une discipline dans un degré ou un cycle et les acquérir ;**
- c) définir une offre ouverte de moyens d'enseignement dûment sélectionnés et approuvés ; l'approbation autorise l'usage du moyen dans les classes des cantons parties à la Convention ;**
- d) réaliser ou faire réaliser un moyen original.**

Conformément à l'article 8 de l'accord suisse, les conférences régionales de la CDIP assurent la coordination des moyens d'enseignement au niveau des régions linguistiques.

En tant que conférence régionale au sens de l'article 6 du Concordat sur la coordination scolaire de 1970, la CIIP est donc l'organe chargé de cette tâche ; elle l'assume déjà depuis de nombreuses années dans plusieurs domaines sur la base de ses statuts et d'accords particuliers, dont notamment la Convention intercantonale administrative sur les moyens d'enseignement et les ressources didactiques du 19 février 2004, qui voit ainsi son assise renforcée. Cette convention, conclue entre les chef-fe-s des Départements de l'Instruction publique, de la formation et de l'éducation des cantons de Berne, Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Vaud et du Valais, accorde la priorité à l'acquisition (avec d'éventuelles adaptations) de collections existantes plutôt qu'à la production de moyens propres. Elle repose sur le principe visant à expertiser des ressources existantes sur le marché privé afin de les

introduire de manière coordonnée dans l' *Espace romand de la formation*. Cas échéant, des adaptations sont apportées pour des besoins spécifiques (les moyens existant sur le marché privé francophone sont en général conçus pour le système éducatif du pays concerné).

L'article 13 de ladite Convention prévoit que la CIIP institue une commission d'évaluation des ressources et projets didactiques qui exerce notamment les missions suivantes :

"a) évaluation et proposition d'approbation pour les ressources didactiques existantes sur le marché, au sens de l'article 2, lit. a, b et c ; b) analyse des besoins identifiés, validation des projets, élaboration de mandats ou de cahiers des charges de réalisation pour des ressources nouvelles ; c) expertise et conseil pour le développement et l'avenir des ressources didactiques."

Par ailleurs, la commission d'évaluation développe les instruments nécessaires à son travail, notamment des grilles et des guides d'évaluation et d'analyse des besoins. Elle soumet à la Conférence, pour ratification, des critères de qualité en fonction des nécessités des cantons parties (article 13 al. 3).

La réalisation et l'administration des instruments d'exécution de la Convention intercantonale administrative sur les moyens d'enseignement et les ressources didactiques sont confiées à des organes ad hoc : le centre de réalisation et une commission appelée à le conseiller et à l'appuyer dans l'exécution de ses tâches (article 14 et 15). Le centre de réalisation est tenu d'informer régulièrement la conférence des Secrétaires généraux de la CIIP, en particulier de l'évolution des contenus pédagogiques (article 16bis de ladite convention).

Article 10 – Portfolios

Les cantons parties à la Convention veillent à ce que les élèves puissent attester de leurs connaissances et compétences au moyen des portfolios nationaux et/ou internationaux recommandés par la CDIP.

Cette disposition correspond à l'article 9 de l'accord suisse.

Elle revêt une importance toute particulière dans le contexte de la création de l'Espace suisse de formation (nouvel article 61a Cst. féd.) et de l' *Espace romand de la formation*. Elle permettra en effet aux élèves d'attester des connaissances et compétences acquises, tout particulièrement dans le domaine des langues, grâce à des instruments d'évaluation applicables à l'ensemble du territoire suisse.

Section 2 : Domaines de coopération régionale

Article 11 – Généralités

¹ ***Les cantons parties à la Convention sont tenus de coopérer dans les domaines suivants :***

- a) formation initiale des enseignant-e-s (Art. 12) ;***
- b) formation continue des enseignant-e-s (Art. 13) ;***
- c) formation des cadres scolaires (Art. 14) ;***
- d) épreuves romandes (Art. 15) ;***
- e) profils de connaissance/compétence (Art. 16).***

² ***La CIIP édicte la réglementation d'application.***

Sur le plan régional, les cantons membres de la CIIP définissent des domaines de coopération obligatoire venant renforcer les champs de coopération découlant de l'accord suisse. Les tâches spécifiques de coordination romande, qui ne sont pas induites de manière contraignante par l'accord suisse, répondent au souci des cantons romands d'assurer une plus grande efficacité et un échange de pratiques pertinentes dans des domaines touchés de manière indirecte par l'accord suisse.

Article 12 - Formation initiale des enseignant-e-s

¹ ***La CIIP coordonne les contenus de la formation initiale des enseignant-e-s sur l'ensemble du territoire de l'Espace romand de la formation.***

² ***Elle veille à la diversité des approches pédagogiques.***

³ *Elle tient compte des exigences formulées par la CDIP sur ce sujet, en particulier des conditions minimales à remplir pour la reconnaissance des diplômes pour les enseignant-e-s.*

Article 13 - Formation continue des enseignant-e-s

¹ *La CIIP coordonne la formation continue des enseignant-e-s.*

² *A cet effet, elle s'assure la collaboration des organes de la CDIP chargés de cette tâche.*

Actuellement, la formation initiale des enseignant-e-s est dispensée dans les Hautes écoles pédagogiques (ci-après : les HEP) dans tous les cantons membres de la CIIP - sauf à Genève où ladite formation est donnée à l'Université (plus précisément à la Faculté de psychologie et des Sciences de l'Éducation, respectivement à l'Institut de Formation des Maîtresses et des Maîtres de l'Enseignement Secondaire du Canton de Genève, ci-après : IFMES) et à Fribourg, où la formation des enseignant-e-s du secondaire I et II est assumée par l'Université. Genève conduit actuellement un projet qui vise à transférer la formation des maîtres secondaires à l'Université. La formation continue des enseignant-e-s est également dispensée dans les HEP, les Universités et dans d'autres organismes et institutions de formation des maîtres.

La coordination de ces formations bénéficie déjà de premières bases grâce aux conditions édictées par la CDIP pour la reconnaissance des diplômes octroyés par les HEP et les Universités, par le biais des règlements suivants :

- Règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignant-e-s et enseignants des degrés préscolaire et primaire du 10 juin 1999, modifié le 28 octobre 2005 (no 4.3.2.3) ;
- Règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignant-e-s et enseignants du degré secondaire I du 26 août 1999, modifié le 28 octobre 2005 (no 4.3.2.4) ;
- Règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité du 4 juin 1998, modifié le 28 octobre 2005 (no 4.3.2.1) ;
- Règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement spécialisé du 27 août 1998, modifié le 28 octobre 2005 (no 4.3.2.2) ;
- Règlement concernant la dénomination, dans le cadre de la réforme de Bologne, des diplômes clôturant les formations initiales et des diplômes de master de formation continue dans le domaine de l'enseignement (règlement sur les titres) du 28 octobre 2005, modifié le 1er mars 2007 (no 4.3.2.6) ;
- Règlement concernant la reconnaissance de certificats de formation complémentaire dans le domaine de l'enseignement du 17 juin 2004, modifié le 1er mars 2007 (no 4.3.4.6).

En outre, la CDIP a adopté d'autres textes qui visent une certaine collaboration entre différents organismes, en particulier :

- les Statuts de la Conférence suisse des recteurs des hautes écoles pédagogiques (CSHEP) du 18 janvier 2002 ;
- les Statuts du Centre suisse de formation continue des professeurs de l'enseignement secondaire (CPS) du 3 novembre 2000 (no 2.5.1).

Les dispositions prévues par la Convention scolaire romande visent à donner une assise plus grande à la coordination en matière de formation initiale et de formation continue des enseignant-e-s sur le territoire de l' *Espace romand de formation*, pour permettre une plus grande ouverture sur les pratiques respectives dans les différents systèmes cantonaux, ainsi qu'une plus grande mobilité du corps enseignant.

Dans ce contexte, la CIIP peut ainsi :

- favoriser l'ouverture des formations continues d'un canton à l'autre ;
- inciter à coordonner les offres (surtout en formations dites "rares", c'est-à-dire à faibles effectifs) et à rationaliser ce qui peut l'être ; compte tenu des besoins des cantons, des enseignant-e-s sur le terrain, et

aussi de leur dispersion sur le territoire romand.

Dans l'exercice de ses compétences, la CIIP s'appuiera sur les dispositions approuvées ou adoptées par la CDIP.

L'organisation de la structure dans laquelle ces formations se déroulent demeure de la compétence des cantons.

Article 14 - Formation des cadres scolaires

La CIIP organise une offre de formation commune des directrices et directeurs d'établissements, ainsi que des cadres de l'enseignement.

Cette disposition vise également à assurer une meilleure coordination en matière de formation des cadres scolaires.

Par cadres scolaires, on entend par exemple les chef-fe-s d'établissements, les directeurs ou directrices des institutions de formation des enseignant-e-s, les collaborateurs et collaboratrices des directions générales de l'enseignement, les inspecteurs et inspectrices scolaires ou les conseillers et conseillères pédagogiques, etc.

Depuis 1998, une convention existe entre les cantons romands. Elle a permis d'organiser quatre cycles de formation permettant de répondre aux besoins des cantons (près de 200 personnes formées). Actuellement, divers aspects de la formation ont été renforcés afin de mieux répondre aux nouvelles exigences du métier de directrices ou directeurs d'école.

Une nouvelle formation est mise sur pied : elle sera organisée par un consortium composé de l'Institut des hautes études en administration publique (IDHEAP), de l'Université de Genève, de la HEP Vaud et de l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (IFFP) sur le modèle de Bologne et débouchera sur une certification.

Article 15 - Epreuves romandes

¹ ***La CIIP organise des épreuves romandes communes à l'Espace romand de la formation, en vue de vérifier l'atteinte des objectifs du plan d'études.***

² ***En fin de cycle ou à la fin du degré secondaire I, si la discipline choisie pour l'épreuve romande commune correspond à celle d'un test de référence vérifiant un standard national, le test de référence peut servir d'épreuve commune.***

Cet article se réfère à la Déclaration de la CIIP du 15 avril 2005. Il prévoit des épreuves romandes dont le but est de mesurer l'atteinte des objectifs du plan d'études romand à la fin de chaque cycle du degré primaire et à la fin du degré secondaire I.

Ces épreuves sont exécutées par tous les élèves dans les disciplines choisies selon une planification établie par la CIIP.

Les épreuves romandes peuvent aussi servir de tests de référence pour valider les standards nationaux adoptés par la CDIP. Elles permettent à la CIIP de vérifier l'atteinte d'objectifs communs dans d'autres disciplines et à d'autres moments de la scolarité obligatoire.

Article 16 - Profils de connaissance/compétence

Pour la fin de la scolarité obligatoire, les cantons parties à la Convention élaborent des profils de connaissance/compétence individuels destinés à documenter les écoles du degré secondaire II et les maîtres d'apprentissage.

Les profils permettront de mieux présenter le passage de l'école obligatoire aux filières de l'école postobligatoire (y c. formation professionnelle) et le passage à la vie active. Ils serviront également à documenter avec précision les maîtres d'apprentissage et les écoles du secondaire II sur les capacités des élèves. Les profils de connaissance/compétence sont basés sur un référentiel permettant d'affiner la communication relative aux connaissances et compétences acquises par un élève. Ainsi, dans les disciplines choisies, des connaissance/compétence seront définies et chaque élève pourra mettre en

valeur ses acquis par rapport à ce catalogue. L'objectif est d'enrichir les informations décrivant les capacités des élèves au sortir de l'école obligatoire, en complétant les résultats scolaires par des informations spécifiques sur des connaissances/compétence dans les diverses disciplines du plan d'études. Prévus en dernière année de scolarité obligatoire, les profils serviront à l'orientation scolaire et professionnelle et à renseigner les acteurs de la formation générale et de la formation professionnelle appelés à accueillir les jeunes issus de l'école obligatoire (transition). Ces informations compléteront les dispositifs certificatifs de chaque canton en ajoutant à l'appréciation globale et unique dans une discipline des indications plus fines sur les capacités de l'élève.

Chapitre 3 : Coopération intercantonale non obligatoire

Article 17 - Recommandations

La CIIP peut élaborer des recommandations à l'intention de l'ensemble des cantons parties à la Convention dans tous les domaines relatifs à l'instruction publique, à la formation et à l'éducation qui ne sont pas expressément mentionnés dans la présente Convention.

Cet article permet à la CIIP d'édicter des textes visant à une harmonisation des règles dans les domaines relevant de l'instruction publique, l'éducation et la formation mais qui ne sont pas l'objet d'une coopération obligatoire au sens de la Convention scolaire romande. Les cantons sont libres d'intégrer de telles dispositions, étant donné que les recommandations n'ont pas de force exécutoire. Les autorités cantonales gardent leur entière souveraineté quant à leur application.

Le programme quadriennal de la CIIP décrit les domaines qui font l'objet d'une coopération intercantonale.

Chapitre 4 : Dispositions organisationnelles

Article 18 - Dispositions d'exécution de la Convention scolaire romande

¹ ***La CIIP édicte les règles d'application de la présente Convention.***

² ***Les compétences financières des parlements cantonaux sont réservées.***

Cet article attribue à la CIIP la compétence d'édicter des dispositions d'exécution de la Convention scolaire romande sous la forme d'un règlement d'application de la Convention, de conventions administratives (uniquement ratifiées par les Gouvernements cantonaux) ou de textes intercantonaux de rang inférieur (règlements, décisions, arrêtés, etc.).

Les parlements cantonaux pourront se prononcer sur de tels textes lorsque les conséquences financières de la mise en application des dispositions d'exécution occasionneront un dépassement des contributions annuelles attribuées à la CIIP par les cantons (cf. Art. 19 de la Convention scolaire romande).

Article 19 - Financement

¹ ***La CIIP tire ses ressources financières de contributions des cantons parties à la Convention, des contributions et subventions fédérales et de recettes liées à des prestations.***

² ***La part des cantons parties à la Convention est répartie au prorata de leur population de résidence, déterminée tous les cinq ans sur la base de la statistique fédérale. Pour les cantons bilingues de Berne, Fribourg et du Valais, la clé de répartition de la CDIP est appliquée.***

³ ***Les contributions des cantons parties à la Convention sont soumises à l'approbation des autorités compétentes, selon la procédure qui leur est propre.***

Cet article décrit tout d'abord les diverses sources de financement de la CIIP.

Les clés de répartition actuelles (CDIP, CIIP, autres conférences régionales) découlent toutes de la population résidante, ce qui permet de tenir compte automatiquement des flux migratoires.

Les cantons appliquent leur propre procédure parlementaire en matière financière pour ce qui concerne les sommes allouées à la CIIP.

Chapitre 5 : Contrôle parlementaire

Ce chapitre (Art. 20 à 25) reprend pour l'essentiel les dispositions génériques de la Convention relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités avec l'étranger (Convention des conventions).

Article 20 - Rapport sur les activités de la CIIP

Les gouvernements soumettent chaque année aux parlements un rapport d'information, établi par le secrétaire général de la CIIP. Celui-ci porte sur :

- a) l'exécution de la Convention ;**
- b) le budget annuel et la planification financière pluriannuelle ;**
- c) les comptes annuels de la CIIP.**

Article 21 - Commission interparlementaire

¹ **Les cantons parties à la Convention conviennent d'instituer une commission interparlementaire composée de sept député-e-s par canton, désigné-e-s par chaque parlement selon la procédure qui lui est propre.**

² **La commission interparlementaire est chargée de préavisier le rapport annuel, le budget et les comptes annuels qui y sont liés, avant que ceux-ci, cas échéant, ne soient portés à l'ordre du jour des parlements.**

³ **La commission interparlementaire se réunit au minimum deux fois l'an. Elle peut également se réunir à la demande d'un tiers de ses membres ou sur proposition de son bureau, sur la base d'un ordre du jour préétabli.**

⁴ **La commission interparlementaire peut faire toute remarque ou proposition relative à l'application de la Convention.**

Cette disposition décrit la composition et les compétences de ce nouvel organe composé de sept député-e-s par canton. Chaque député-e est désigné-e au sein de son parlement respectif selon la procédure cantonale applicable à la désignation des membres des commissions parlementaires. Elle traite sur un pied d'égalité l'ensemble des cantons signataires de la présente convention, de sorte qu'une délégation bernoise, canton non signataire de la Convention des conventions, pourra siéger au sein de la commission interparlementaire romande.

La notion de "préavisier" de l'alinéa 2 va plus loin que la notion "d'étudier" de la version originale et résulte d'une proposition de la commission interparlementaire.

Article 22 - Présidence

¹ **Lors de sa première séance annuelle, la commission interparlementaire élit pour un an un de ses membres à la présidence, un second à la vice-présidence, à tour de rôle dans la délégation de chaque canton ; en l'absence des titulaires, la commission désigne un-e président-e de séance.**

² **La séance inaugurale de la commission interparlementaire est convoquée à l'initiative du bureau du parlement du canton qui assume la présidence de la CIIP ; celui-ci fixe le lieu et la date de la réunion, après avoir pris l'avis des bureaux des autres parlements.**

³ **Chaque délégation cantonale à la commission interparlementaire se donne un rapporteur.**

Article 23 - Votes

¹ **La commission interparlementaire prend ses décisions à la majorité des député-e-s présent-e-s.**

² **Lorsqu'elle émet un préavis à l'intention des parlements, le procès-verbal fait mention des résultats du vote au sein de chaque délégation cantonale.**

³ **Le résultat de ses travaux est consigné dans un rapport adressé aux parlements.**

Article 24 - Représentation de la CIIP

¹ **La CIIP est représentée aux séances de la commission interparlementaire. Elle ne participe cependant pas aux votes.**

²*La commission interparlementaire peut demander à la CIIP toutes informations et procéder avec son assentiment à des auditions.*

L'alinéa 2 de l'article 24 a été introduit suite à une proposition de la commission interparlementaire.

Article 25 - Examen du rapport de la CIIP par les parlements

¹*Les bureaux des parlements portent chacun à l'ordre du jour de la prochaine assemblée utile le rapport de la CIIP, accompagné du rapport de la commission interparlementaire.*

²*Ces rapports sont remis aux député-e-s avant la session, selon la procédure propre à chaque parlement.*

³*Chaque parlement est invité à adopter ou à prendre acte du rapport de la CIIP, selon la procédure qui lui est propre.*

Chapitre 6 : Voie de droit

Article 26 - Voie de droit

Tout litige entre les cantons parties à la Convention au sujet de l'application de la Convention scolaire romande peut faire l'objet d'une action auprès du Tribunal fédéral (Art. 120 al. 1 lit. B de la Loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005).

Cet article tient compte du remplacement de la Loi fédérale du 16 décembre 1943 sur l'organisation judiciaire par la Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF).

Concrètement, la réclamation de droit public – qui permettait à un canton de saisir le Tribunal fédéral en cas de différend avec un autre canton – sera remplacée par l'action conformément à l'Art. 120 LTF31.

Chapitre 7 : Dispositions transitoires

Article 27 - Mécanisme de décision avant la ratification de la Convention scolaire romande

Les cantons qui n'ont pas encore ratifié la Convention peuvent prendre part à titre d'observateurs aux discussions relatives à son exécution et participer au financement des activités de la CIIP qui y sont liées. Leurs représentants ne disposent pas du droit de vote.

Cette disposition vise essentiellement à éviter des blocages, non seulement durant le processus de ratification de la Convention scolaire romande, mais aussi dès le moment où elle sera entrée en vigueur (conformément à l'Art. 28 – en cas de non adhésion d'un ou de plusieurs cantons).

Cet article permet aux cantons qui n'ont pas encore ratifié la Convention scolaire romande de participer au financement des activités de la CIIP et de prendre part, à titre d'observateur, aux discussions sur l'application de la Convention scolaire romande. Les représentant-e-s desdits cantons ne peuvent cependant pas prendre part aux décisions relatives aux domaines de coopération obligatoire. Ils ne disposent pas du droit de vote.

Article 28 – Mise en œuvre des objectifs de coopération obligatoire

Les cantons parties à la Convention s'engagent, dans un délai maximal de six ans dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, à mettre en œuvre les objectifs fixés aux articles 3 et 11.

Le délai prévu correspond au délai d'exécution de l'Art. 12 de l'Accord suisse.

Les cantons s'engagent à adapter leur législation pour la rendre conforme aux règles de droit international, et cela dans un délai de six ans dès l'entrée en vigueur respective de chaque texte (Accord suisse et Convention scolaire romande).

Cependant, aucune sanction n'est prévue si un canton n'honore pas son engagement au sens des articles 12 de l'Accord suisse et 28 de la Convention scolaire romande. Tout au plus pourra-t-on considérer l'intervention de la Confédération (article 48a nouveau Cst. féd.) comme une véritable sanction pour les cantons qui n'auront pas collaboré. En effet, l'article 48a Cst. féd. permettra à la Confédération – à la demande des cantons intéressés – de donner force obligatoire générale à des conventions intercantionales ou d'obliger certains cantons à adhérer à des conventions intercantionales

dans des domaines strictement délimités.

Article 29 – Cycles et degrés scolaires

¹ *Le cycle primaire 1 (1-4) correspond aux années scolaires actuelles de -2 à +2.*

² *Le cycle primaire 2 (5-8) correspond aux années scolaires actuelles de +3 à +6.*

³ *Le degré secondaire I (9-11) correspond aux années scolaires actuelles de +7 à +9.*

L'introduction de cette disposition devra être progressive et coordonnée tant entre cantons romands qu'avec la CDIP, pour réduire autant que possible le risque de confusion.

Chapitre 8 : Dispositions finales

Article 30 - Entrée en vigueur

¹ *La présente Convention entrera en vigueur six mois après sa ratification par trois cantons dont au moins un canton bilingue.*

² *Si les dates d'entrée en vigueur de l'Accord suisse et de la Convention scolaire romande divergent, la date de l'entrée en vigueur de l'Accord suisse prime pour les dispositions qui en découlent.*

Le nombre de cantons nécessaire pour mettre en vigueur la Convention correspond approximativement à la proportion de cantons nécessaire à l'entrée en vigueur de l'Accord suisse (cf. article 17 de ce dernier).

La Convention scolaire romande n'entrera pas en vigueur immédiatement. Les cantons qui n'auront pas encore terminé la procédure de ratification de la Convention scolaire romande au moment de l'entrée en vigueur de l'acte de ratification du troisième canton disposent d'un délai supplémentaire de six mois pour ratifier ladite convention.

L'alinéa 2 règle le cas où l'entrée en vigueur de la Convention scolaire romande a lieu avant celle de l'Accord suisse. Pour les dispositions qui découlent de l'Accord suisse, les délais pour les cantons, nécessaires pour la mise à jour de leur législation, sont ceux de l'Accord suisse (soit six ans après l'entrée en vigueur de ce dernier).

Article 31 - Durée de validité, résiliation

¹ *La présente Convention a une validité indéterminée.*

² *Elle peut être résiliée avec préavis de trois ans pour la fin d'une année civile par annonce à la CIIP.*

Cette disposition est calquée sur la disposition analogue de l'Accord suisse. Le délai de trois ans permet les adaptations nécessaires en cas de résiliation de la Convention de la part d'un canton.

Article 32 - Caducité

La présente Convention est caduque dès que le nombre de cantons parties à la Convention est inférieur à trois.

Par analogie avec la disposition sur l'entrée en vigueur (article 30), la Convention scolaire romande deviendra caduque si la limite de trois cantons n'est plus atteinte.

Cette disposition s'inspire de la solution retenue pour la Convention intercantonale relative à la coordination et à la concentration de la médecine hautement spécialisée (cf. article 16 de ladite Convention).

[1] La CIIP existe depuis 1874. Le Canton du Tessin a rejoint les cantons romands pour constituer la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique de la

Suisse romande et du Tessin (CDIP-SR/TI) en 1908. Suite à l'adoption des nouveaux statuts créant la CIIP, un accord particulier a été signé le 13 juin 2002 entre la CIIP et le Dipartimento dell'educazione, della cultura e dello sport della Repubblica e Cantone Ticino. Cet accord permet au Canton du Tessin, partie prenante de la CIIP, de participer aux travaux et à l'organisation de la CIIP. Il verse annuellement un montant forfaitaire à titre de contribution intercantonale. Pour des raisons linguistiques évidentes, le Canton du Tessin ne profite que partiellement de la valeur ajoutée de la collaboration intercantonale ; en effet, les moyens d'enseignement produits par la CIIP le sont en français et nécessitent, cas échéant, une adaptation et une traduction qu'il doit alors assumer. Ceci explique que, tout en restant membre de la CIIP, le Canton du Tessin n'adhérera pas formellement à la Convention scolaire romande. Afin de garantir la poursuite de la collaboration fructueuse des cantons latins, une forme juridique adéquate sera trouvée pour que le Canton du Tessin continue d'oeuvrer au sein de la CIIP.

4 CONSEQUENCES POUR LE CANTON DE VAUD

A l'instar de précédentes propositions de ratification d'accords intercantonaux soumis au Grand Conseil, l'exposé des motifs et projet de décret autorisant le Conseil d'Etat à ratifier la convention scolaire romande propose au Grand Conseil de distinguer formellement et dans le temps entre la décision du principe de ratification et les décisions de mise en œuvre au niveau cantonal. Cette procédure en deux temps doit permettre au législateur de mener de manière autonome :

- a) le débat de principe sur l'adhésion à la Convention scolaire romande ;
- b) le débat sur chacun des volets de mise en œuvre de la Convention scolaire romande ainsi que sur les ressources à consacrer à cette mise en œuvre.

Dans cette perspective, le présent EMPD, centré sur la question de l'adhésion à la Convention scolaire romande et par conséquent sur les objectifs que se fixe la Suisse romande en matière de formation dans le cadre de l'Ecole obligatoire, n'aborde les questions liées à la mise en œuvre dans le Canton de Vaud que dans la mesure où elles sont contraignantes en droit ou prédéterminantes, ce qui ne concerne que certains articles de la convention pour le reste, le Grand Conseil aura l'occasion, dans le cadre de la refonte de la loi scolaire qui devra faire suite à l'adhésion du Canton de Vaud à l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité et à la Convention scolaire romande, de se prononcer sur les grandes orientations à prendre dans les choix d'organisation scolaire, de financement, de formation des enseignantes et des enseignants et d'autres facteurs qui permettront au système scolaire vaudois d'atteindre les objectifs fixés au niveau national.

Les changements induits par les nouvelles règles intercantionales dans le domaine de la scolarité obligatoire seront importants, non seulement sur le plan formel, mais aussi dans la culture de l'école : le passage à une logique des objectifs et des résultats à atteindre met le système scolaire et ses acteurs dans une situation nouvelle et touche tant aux mécanismes de régulation du système qui devront être mis en place qu'à l'action pédagogique au quotidien. Si la fixation d'objectifs communs et la mesure de leur atteinte constitue en effet un élément clé de l'harmonisation de la scolarité obligatoire dans notre pays, elle ne prend son plein sens et sa pleine ampleur que dans la capacité des systèmes cantonaux de formation à induire régulièrement les changements nécessaires pour que ces objectifs puissent être atteints. Cela présuppose pour chaque canton des réformes internes qui devront être abordées de manière transparente et méthodique, avec détermination mais sans précipitation. Dans le Canton de Vaud, ce virage a déjà été amorcé depuis l'année 2000 avec l'élaboration du Plan d'études vaudois (PEV). Cette nouvelle tendance a été confirmée au moment de la modification des articles de la loi scolaire concernant l'évaluation du travail des élèves. Les enseignantes et les enseignants ont alors dû adapter leurs démarches pédagogiques afin de mieux préparer leurs élèves à affronter des épreuves permettant de vérifier la qualité du système et le niveau des acquis. Les épreuves cantonales de référence, développées au terme de chaque cycle, ont accompagné ces changements, ce qui devrait permettre aux praticiens de l'école d'envisager avec plus de sérénité ceux qui devraient intervenir au cours de ces prochaines années, suscités par l'harmonisation intercantonale. Plus généralement, il convient de rappeler que l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire tout comme la Convention scolaire romande laissent une grande marge de manœuvre aux cantons pour la réalisation des objectifs fixés, et dans la mesure où le processus politique prévu au niveau national prévoit une phase de clarification institutionnelle avec la volonté de mettre rapidement en vigueur les accords intercantonaux puis une longue phase transitoire de mise en œuvre sur une durée de six ans, la partie cantonale du présent EMPD est volontairement succincte et limitée aux éléments qui, en droit ou de fait, imposeront des contraintes aux futurs choix cantonaux relatifs à l'organisation de l'école obligatoire.

4.1 Conséquences sur les objectifs et les structures de l'Ecole obligatoire

Contrairement à l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire, la Convention scolaire romande ne comporte pas de dispositions propres, outre les articles repris de l'accord suisse, qui demanderaient obligatoirement une modification du droit cantonal vaudois, si ce n'est sur des aspects formels (dénomination des degrés de la scolarité par exemple). Cela n'exclut en revanche pas l'inscription de certaines mesures de mise en œuvre de la convention scolaire romande dans le cadre de la refonte de la loi scolaire induite par l'adhésion à l'accord suisse.

4.1.1 Conséquences impliquant une modification de la loi scolaire

Seuls les articles suivants, repris textuellement de l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire et faisant par conséquent l'objet des mêmes remarques dans les deux EMPD relatifs à l'accord suisse et à la Convention romande, devront faire l'objet de modifications de la loi scolaire vaudoise et de son règlement d'application. Cette refonte de la loi scolaire devra reprendre les éléments suivants de la Convention scolaire romande, par analogie aux dispositions correspondantes de l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire :

Art. 4 Début de la scolarisation

L'art. 5 al. 1 de l'accord prévoit l'introduction de la scolarité obligatoire à l'âge de 4 ans révolus, avec un jour de référence fixé au 31 juillet pour tous les cantons. Cet avancement de deux ans de l'âge d'entrée dans l'école obligatoire devra faire l'objet d'une modification de la loi scolaire. Actuellement, la loi scolaire vaudoise (art. 5 al. 1) prévoit que la scolarité obligatoire commence à l'âge de 6 ans révolus au 30 juin, avec la possibilité, sur demande écrite des parents, d'avancer ou de retarder l'admission des enfants nés du 1er mai au 31 août.

L'alinéa 2 précise qu'une clause dérogatoire individuelle à caractère exceptionnel reste possible, ce qui présupposera toutefois une adaptation de la loi scolaire en fonction de la nouvelle date légale de référence.

Art 5 Durée des degrés scolaires

L'art. 5. al. 2 implique le transfert de l'actuel cycle de transition tel qu'il est défini dans la loi scolaire vaudoise en vigueur sous le titre de "classes secondaires" vers le titre "classes primaires", ce qui correspond à la réalité de la quasi-totalité des cantons. L'accord suisse ne prévoit toutefois pas de contraintes quant aux caractéristiques structurelles qui différencient le degré primaire du degré secondaire, ce qui laisse au législateur cantonal une grande marge de manœuvre quant aux modalités de l'organisation des degrés, notamment en ce qui concerne le nombre d'enseignantes et d'enseignants qui interviennent dans une classe ou leur statut de "spécialistes" ou de "généralistes".

En revanche, l'art. 5 al. 3 n'implique aucune modification du droit cantonal vaudois : il permet au canton de Vaud de maintenir la durée des études gymnasiales à trois ans, dans la mesure où l'Ordonnance fédérale sur la maturité gymnasiale (ORM) et le Règlement fédéral sur la maturité gymnasiale (RRM) permettent de considérer la dernière année du degré secondaire I comme la première année gymnasiale. En effet, la filière vaudoise menant aux études gymnasiales se distingue formellement des autres en 11^e année (9^e année actuelle) et correspond ainsi strictement aux critères définis. Certes, les démarches politiques liées à la révision complète de l'ORM et du RRM pourraient remettre en discussion une réglementation qui contraindrait tous les cantons à offrir une formation gymnasiale complète de quatre ans en gymnase. Une telle réforme n'est pas d'actualité dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire.

L'art. 5 al. 4 permet aux cantons de subdiviser les cycles et les degrés prévus dans la Convention. L'actuel art. 5 LS prévoit déjà que la scolarité peut être subdivisée en cycles ou en degrés.

Enfin, l'art. 5 al. 5 introduit le principe du temps de parcours différencié pour tous les degrés de la scolarité obligatoire, la manière de mettre en œuvre ce principe dans chaque canton étant cependant laissée au libre choix du législateur cantonal. A ce jour, la loi vaudoise prévoit à l'art. 5 que la durée

d'un cycle "correspond au temps nécessaire pour acquérir des compétences et atteindre des objectifs en relation avec le programme d'enseignement". Il est également prévu qu'un cycle se parcourt en principe en 2 ans, mais qu'il peut se parcourir en 1 an ou en 3 ans. Seul le Cycle de transition échappe à cette règle. Les élèves ne peuvent y être maintenus une année supplémentaire qu'à titre exceptionnel, pour des motifs prévus par la loi.

4.1.2 Conséquences dans le cadre de la législation en vigueur

Les objectifs suivants de la Convention scolaire romande pourront être réalisés dans le cadre de la législation existante avec, pour certains d'entre eux, des conséquences financières qui sont évoquées au chapitre 4.1.3 du présent EMPD.

Art. 6 Tests de référence sur la base de standards nationaux

Contrairement aux épreuves de référence définies à l'art. 15, qui sont effectuées par tous les élèves et sont destinées à l'évaluation individuelle, les tests de référence basés sur les standards nationaux de formation portent sur des échantillons d'élèves et sont destinés à l'évaluation des systèmes. Ils seront organisés au niveau romand, en collaboration avec les autres régions linguistiques, avec un coût estimé à 1,2 millions de francs pour les quatre premières années pour l'ensemble du pays, ce coût devant être partagé entre la Confédération et les cantons dans le cadre du budget destiné au monitoring du système. Pour le Canton de Vaud, il en résultera probablement une légère augmentation de la contribution à la CDIP ou à la CIIP ainsi qu'une charge supplémentaire pour les enseignantes et les enseignants concernés, cette dernière pouvant être compensée à terme, du moins partiellement, dans les cantons romands et quelques cantons alémaniques concernés, par une renonciation aux échantillonnages cantonaux complémentaires auxquels ces cantons procèdent actuellement dans le cadre des études PISA.

Art. 7/8 Plan d'études romand

Les articles 7 et 8 constituent la mise en œuvre en Suisse romande de l'exigence d'harmonisation des plans d'études au niveau des régions linguistiques exigée par l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire : les sept cantons qui constituent la région francophone de la Suisse (BE, FR, GE, JU, NE, VD, VS) ont en effet décidé de réaliser cet objectif par le biais de la Convention scolaire romande, qui délègue à la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP), sans la voix du Tessin pour cet objet, la compétence d'édicter un Plan d'études romand applicable dans les cantons avec une marge cantonale de 15 % du temps d'enseignement. Le canton de Vaud comme les autres cantons sera libre de déterminer l'affectation de cette marge cantonale certaines disciplines, comme les langues anciennes, font aujourd'hui partie soit des cours facultatifs (c'est le cas du grec qui est offert en 8^e et en 9^e année VSB en plus des disciplines prévues à la grille horaire), soit des options spécifiques dont l'apprentissage débute au cours de l'école obligatoire en raison de la durée du gymnase fixée à trois ans dans le canton. Ces disciplines ne seront vraisemblablement pas touchées par une refonte de la grille horaire. En revanche, cette refonte devra sans doute intervenir afin de rendre l'école vaudoise plus compétitive avec celle d'autres cantons dans des domaines comme celui du français ou des mathématiques, disciplines pour lesquelles la dotation vaudoise est inférieure à celle de la plupart des autres cantons. La révision de la grille horaire peut dès lors constituer une opportunité plus qu'une contrainte, dans la mesure où des modifications pourront être apportées à la répartition des disciplines, en vertu des impératifs actuels.

Dans de nombreux cantons, et tout particulièrement dans ceux qui ont entamé les premiers une révision de leurs plans d'études en vue de la réalisation du PER, les programmes d'enseignement étaient encore déclinés jusqu'ici par thématiques plutôt que sous la forme d'objectifs de compétences et de connaissances à atteindre par les élèves. Cette approche a été abandonnée dans le canton de Vaud en 2000, au moment de l'adoption du nouveau plan d'étude vaudois (PEV). La nouvelle tendance a été confirmée au moment de la modification des articles de la loi scolaire concernant l'évaluation du travail des élèves. Les enseignantes et les enseignants ont alors dû adapter leurs démarches

pédagogiques afin de mieux préparer leurs élèves à affronter des épreuves permettant de vérifier la qualité du système et le niveau des acquis. Les épreuves cantonales de référence, développées au terme de chaque cycle, ont accompagné ces changements, ce qui devrait permettre aux praticiens de l'école d'envisager avec plus de sérénité ceux qui devraient intervenir au cours de ces prochaines années, suscités par l'harmonisation intercantonale.

Art. 9 Moyens d'enseignement et ressources didactiques

Cet article donne une base formelle à la coordination des moyens d'enseignement et des ressources didactiques qui a déjà été mise en place de longue date et qui a connu un renforcement depuis plusieurs années. L'article 9 de la Convention scolaire romande donne toutefois une priorité plus claire, lorsque les circonstances le permettent, à l'acquisition de moyens existants (sur le marché) plutôt qu'à la création de moyens propres, ce qui devrait permettre de réduire le coût d'acquisition à moyen terme.

Art. 10 Portfolios

L'introduction de portfolios a déjà fait l'objet d'une réflexion préalable et d'une expérimentation dans le Canton de Vaud, comme dans la plupart des cantons romands ; dans le domaine des langues l'adoption de la Convention scolaire romande entraînera toutefois une utilisation plus systématique de cet outil, qui existe en deux versions pour l'école obligatoire, ainsi que des efforts dans le domaine de la formation des enseignantes et des enseignants.

Art. 12 Formation initiale des enseignant-e-s

La coordination spécifique entre les institutions romandes de formation des enseignantes et des enseignants touche non pas aux structures de ces institutions, qui varient considérablement d'un canton à l'autre, mais aux contenus, qui peuvent être coordonnés sur la base d'un mandat de la CIIP à la Conférence romande des HEP, sans que cela ne demande de modifications des différentes bases légales cantonales.

Art. 13 Formation continue des enseignants

Cette coordination des formations continues, facilitée par le plan d'études commun et par la coordination en matière de moyens d'enseignements, de ressources didactiques et d'autres outils (tests, épreuves, profils, etc.) pourra s'effectuer en un premier temps par un mandat coordonné des services enseignants romands aux institutions de formation en place. A terme, cette coordination devrait également pouvoir s'étendre à des mandats conférés à des tiers (p. ex. instituts universitaires, HES, etc.).

Art. 14 Formation des cadres scolaires

Le mandat que la CIIP a conféré en 2007 à un consortium d'institutions romandes de formation composé de l'Institut de hautes études en administration publique (IDHEAP), de l'Université de Genève, de la HEP Vaud et de l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (IFFP), sur la base du modèle de Bologne, avec le lancement d'un premier cycle de formation prévu pour la rentrée 2008, constitue un développement important de la formation des cadres scolaires, avec un faisceau de modules de formation des domaines organisationnels, de gestion et pédagogiques qui permettront dorénavant d'inscrire la formation des cadres dans la logique des formations tertiaires. Pour le canton de Vaud, ce développement peut s'inscrire dans le cadre des budgets existants.

Art. 15 Epreuves de références

L'organisation au niveau romand d'épreuves de référence est destinée en premier lieu à mettre en commun les ressources personnelles et financières qui sont ou devront être utilisées par les cantons romands pour l'organisation d'épreuves cantonales de référence. Ces épreuves, rendues possibles par l'existence d'un plan d'études commun, devraient d'une part permettre de réaliser des effets de synergie entre cantons romands et, d'autre part, de recycler les ressources ainsi économisées pour étendre les épreuves de références à d'autres disciplines que la langue I et les mathématiques (p. ex. langue II, ou sciences).

Art. 16 Profils de connaissance/compétence

La Convention scolaire romande confie aux cantons la responsabilité d'élaborer, au terme de l'école obligatoire, des profils de compétence/connaissance pour les élèves afin de mieux documenter les écoles et les maîtres d'apprentissage.

Les profils de connaissance et/ou de compétence devront être élaborés au niveau romand, sur la base du Plan d'études romand, avec des ressources qui seront mises à disposition par les cantons, en collaboration avec les partenaires sociaux. Il s'agit d'une tâche nouvelle, destinée à faciliter la transition entre l'Ecole obligatoire et le degré secondaire II. Le Canton de Vaud devra mettre à disposition des compétences et des ressources financières tant pour l'élaboration des documents que pour leur utilisation dans les classes (notamment pour la formation des enseignants à l'utilisation de l'outil). Ces ressources pourront s'inscrire dans l'enveloppe prévue par le plan financier pour la mise en œuvre des projets d'harmonisation.

Le Canton de Vaud est l'un des rares cantons suisses à avoir maintenu en fin de scolarité obligatoire un examen de certificat portant sur toutes les disciplines de base. S'il ne s'agit pas à proprement parler d'un document décrivant dans le détail des profils de connaissance/compétence, on peut estimer que le certificat de fin d'études fournit déjà un certain nombre d'indications importantes ; il ouvre d'ailleurs l'accès à certaines écoles des degrés subséquents. Les épreuves cantonales de référence qui se déroulent en fin de 8^e depuis l'année 2006 apportent également des éléments d'information intéressants et utiles à l'orientation professionnelle, à un moment de la scolarité où tout n'est pas encore joué quant à l'avenir des jeunes en formation.

4.2 Conséquences financières

Les coûts des conséquences de l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire pour le Canton de Vaud dépendront dans une large mesure de la manière de mettre en œuvre les réformes prévues dans le canton. L'on peut néanmoins donner quelques indications provisoires sur un certain nombre de dossiers :

- Un montant annuel de l'ordre de 3,5 millions de francs sera nécessaire pour l'avancement de l'âge d'entrée à l'école obligatoire de six à quatre ans, selon les modalités choisies. Il faut ajouter à ce chiffre un montant théorique d'environ 6 millions de francs dû au passage du jour de référence pour l'entrée à l'école obligatoire du 30 juin au 30 juillet, qui engendrera une augmentation des effectifs de l'Ecole obligatoire d'un peu moins d'un pour cent pendant une période limitée à 11 ans, ce qui correspond à 1/12 d'une volée annuelle unique.
- La primarisation de l'actuel cycle de transition peut se faire sans coût supplémentaire selon les décisions sur les futures structures de ce cycle.
- En ce qui concerne l'introduction de l'enseignement de l'anglais, le coût de fonctionnement supplémentaire pérenne est négligeable dans la mesure où la grille-horaire du cycle de transition comprend déjà 32 périodes hebdomadaires pour les élèves, ce qui se situe au maximum en comparaison intercantonale. Dès lors, les périodes d'enseignement de l'anglais devraient remplacer d'autres périodes d'enseignement. D'autres facteurs de coûts devront être déterminés ultérieurement, notamment en ce qui concerne le niveau de formation et la fonction des personnes qui seront chargées de l'enseignement de l'anglais, ou encore le coût de formation des enseignantes et des enseignants concernés.
- Le plan d'études commun basé sur les standards nationaux fixe des objectifs communs et contraindra sans doute le Canton de Vaud, dont la dotation horaire globale dans l'école obligatoire est inférieure aux moyennes suisse et romande, à revoir sa grille horaire à la hausse, avec des conséquences financières qui ne pourront être chiffrées que dans le cadre de la refonte de la loi scolaire.

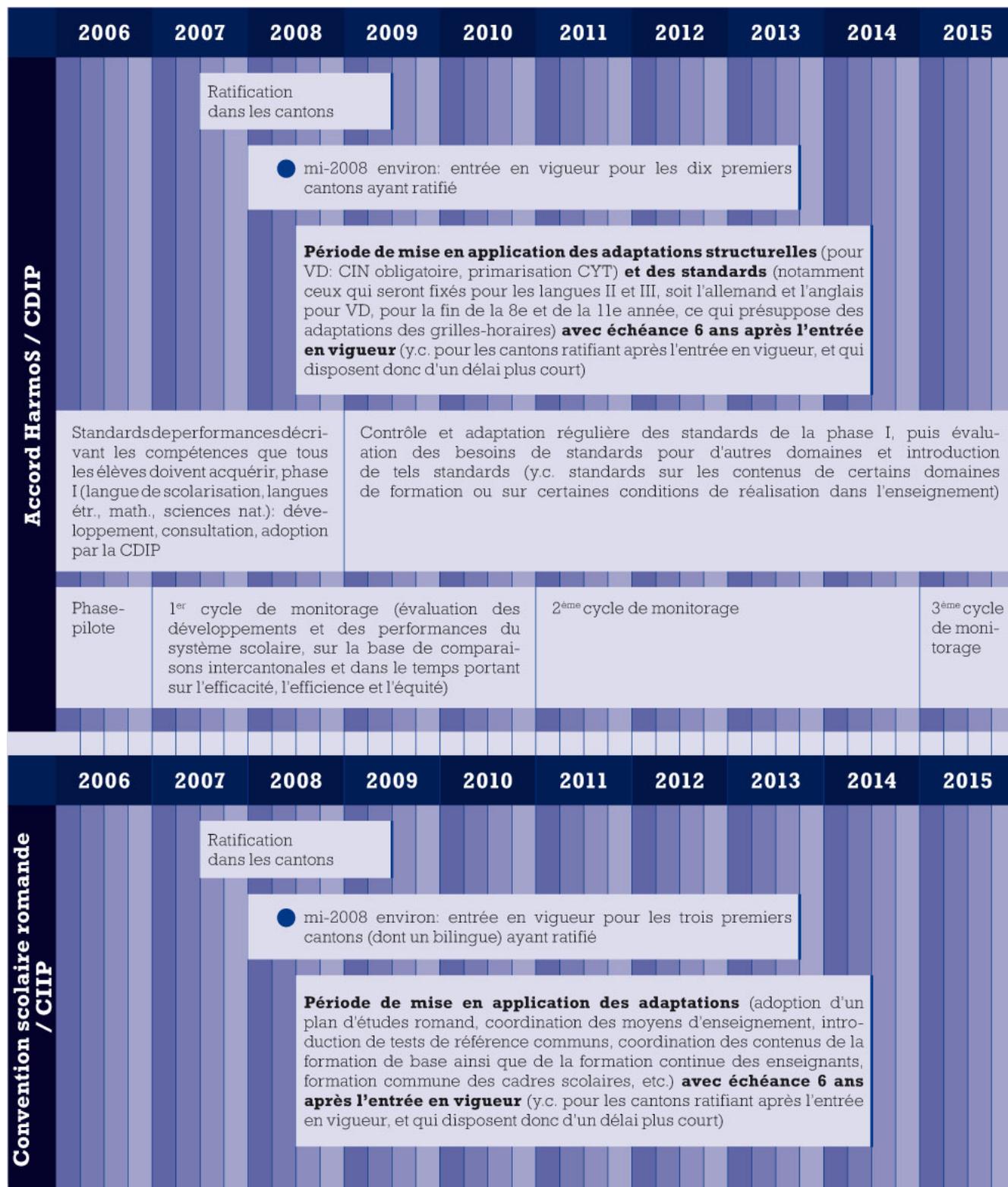
- La coordination des moyens d'enseignement et la mise en commun d'une partie du moins des tests de référence n'engendreront pas de coûts supplémentaires à terme ; les effets de synergie escomptés devraient au contraire permettre des économies d'échelle même si ces dernières ne constituent pas le premier objectif de l'opération et resteront sans doute marginales.
- Les portfolios tels qu'ils existent et sont reconnus aujourd'hui par la CDIP (langues) devraient atteindre un coût d'environ 20 francs par élève (sur l'ensemble de sa scolarité obligatoire), ce qui correspond pour le canton de Vaud à un coût annuel de moins de 200'000 francs.
- Les dispositions liées à la mesure des standards et au monitoring engendreront des dépenses supplémentaires en ce qui concerne les contributions aux conférences intercantionales. Plusieurs facteurs tels que l'implication financière de la Confédération restent encore ouverts, mais le coût supplémentaire engendré par ces démarches ne dépassera pas, dans les scénarios les plus pessimistes, un montant annuel de 200'000 francs.
- Les domaines de coopération régionale résultent dans une large mesure d'une volonté de synergie. Pour le Canton de Vaud, qui assume déjà la plupart de ces tâches au niveau cantonal (ce n'est pas le cas de tous les cantons, p. ex. pour les épreuves de référence), seuls deux domaines engendreront un coût supplémentaire :
 - la formation des cadres scolaires, dont le coût supplémentaire dû à l'augmentation des attentes (et aux objectifs de formation plus ambitieux qui en découlent) pourra toutefois être assumé par le budget existant ;
 - les profils de connaissance/compétence, dont le coût supplémentaire, évalué à un ordre de grandeur de 100'000 à 200'000 francs pour le Canton de Vaud en l'état actuel, sera assumé dans le cadre de l'enveloppe prévue par le plan financier pour la mise en œuvre de l'harmonisation scolaire.

Dans l'ensemble, ces coûts supplémentaires, ajoutés aux coûts supplémentaires engendrés par la mise en œuvre de la Convention scolaire romande ainsi qu'aux coûts de mise en œuvre des deux accords (structure de projet, communication), devraient atteindre un montant brut situé entre 8 et 10 millions de francs par année, montant dont une part non encore évaluable devrait être constituée de dépenses liées ; les modalités d'application de l'art. 163 Cst. VD devront être précisées dans le cadre des modifications de lois qu'impliquera la mise en œuvre des deux accords. Compte tenu des baisses d'effectifs prévues pour les deux prochaines rentrées scolaires (- 454 élèves pour l'ensemble de l'école obligatoire selon le rapport "perspectives scolaires" publié par le Service cantonal de recherche et d'information statistiques SCRIS), du coût moyen d'environ 10'000 francs par élève et par année et de l'engagement du DFJC d'affecter l'économie annuelle d'environ 4,5 millions de francs qui en résulte à la mise en œuvre des deux accords intercantonaux, le coût résiduel net de cette mise en œuvre pourra être assumé par le montant annuel pérenne de 8 millions de francs prévu par le Conseil d'Etat dans son programme de législature pour la mise en œuvre des conventions intercantionales sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire. En outre, un montant unique à déterminer sera probablement nécessaire pour la formation et le recyclage des enseignantes et des enseignants concerné-e-s par les changements structurels de l'organisation scolaire ainsi que par les modifications qui interviendront dans l'enseignement des langues. Le comité de pilotage responsable de la mise en œuvre des accords, auquel sera associé le SAGEFI, veillera au respect du cadre financier ainsi défini.

5 SUITE DE LA PROCEDURE ET CALENDRIER

En autorisant le Conseil d'Etat à ratifier la Convention scolaire romande, et sous réserve d'un référendum législatif contre l'arrêté d'adhésion, le Grand Conseil contribuerait à l'entrée en vigueur de la convention prévue pour le milieu de l'année 2008, après ratification par trois cantons de la CIIP dont au moins un bilingue. La plupart des gouvernements cantonaux ont prévu de soumettre la ratification à leurs législatifs au cours de la première moitié de l'année 2008 pour présenter en un deuxième temps les modifications du droit cantonal qui pourront en découler.

Dès l'entrée en vigueur de l'accord, les cantons disposeront d'un délai de six ans pour se conformer aux articles qui déterminent la collaboration obligatoire, ce qui correspond aux délais fixés par l'accord suisse. Ainsi, tous les cantons adhérents devraient avoir réalisé les exigences fixées pour l'année scolaire 2014 - 2015 au plus tard, avec par conséquent un délai de mise en œuvre inférieur à six ans pour les cantons qui ratifieront après l'entrée en vigueur. Le tableau ci-dessous donne un aperçu du calendrier prévu au niveau intercantonal tant pour l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire que pour la Convention scolaire romande :



Pour pouvoir tenir ces calendriers, une grande majorité des gouvernements cantonaux ont choisi, comme le Conseil d'Etat vaudois, de soumettre rapidement à leurs législatifs la ratification des accords intercantonaux, de manière à disposer d'un laps de temps suffisant pour préparer avec tout le soin

nécessaire les mesures de mise en œuvre qui en découlent et qui présupposent souvent des périodes d'introduction de plusieurs années. Ainsi, par exemple, l'introduction de l'enseignement de l'anglais présuppose la formation d'enseignantes et d'enseignants qui peut prendre jusqu'à cinq ans selon les modèles choisis. Pour le canton de Vaud, le DFJC prévoit ainsi, après la ratification des deux accords, une information suivie et régulière de l'ensemble des acteurs concernés sur les différentes mesures de mise en œuvre qui devront être préparées et introduites d'ici l'année scolaire 2014 - 2015 au plus tard. Quant au suivi de l'ensemble de la mise en œuvre, il sera assuré par la commission interparlementaire à constituer, pour laquelle le Grand Conseil vaudois devra nommer une délégation de sept député-e-s.

6 CONCLUSION

Le Conseil d'Etat voit dans la Convention scolaire romande tout comme dans l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire qui la détermine partiellement un renouvellement important du paysage éducatif suisse. A l'idée d'uniformisation de systèmes scolaires très largement marqués par l'histoire et les spécificités cantonales, ces accords opposent un renouveau du fédéralisme, avec un sain équilibre entre les nécessités d'harmonisation et les potentiels d'amélioration des systèmes qui en découlent et, d'autre part, l'indispensable ancrage des systèmes scolaires cantonaux dans leurs cultures spécifiques. Le Conseil d'Etat est persuadé des bénéfices que le canton, mais aussi les citoyennes et citoyens, ont à tirer d'un système de formation plus ouvert, cohérent et performant sur l'ensemble de notre pays.

Pour parvenir aux objectifs poursuivis, le Conseil d'Etat recommande au Grand Conseil d'accepter la ratification de la Convention scolaire romande et de l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire. Il s'agit de donner forme ainsi à la mise en place d'une harmonisation des structures et objectifs de notre système éducatif en Suisse et ouvrir la voie à l'Espace romand de la formation, tout en rappelant que le Grand Conseil sera étroitement associé à la mise en œuvre des changements importants qui devront être introduits avec méthode, transparence et sans précipitation dans le système scolaire de notre canton.

Convention scolaire romande adoptée par la CIIP le 21 juin 2007

Chapitre premier - Dispositions générales

Article premier - Buts

¹ La présente Convention a pour but d'instituer et de renforcer l'Espace romand de la formation, en application de l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire du 14 juin 2007 (ci-après : l'Accord suisse). Elle règle aussi les domaines de coordination spécifiques à la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (ci-après: la CIIP).

² Les cantons membres de la CIIP se préoccupent de coordonner leur action avec l'activité de la Confédération et des autres cantons.

Article 2 - Champ d'application

La présente Convention comporte des domaines où:

- la coopération entre les cantons est obligatoire (Art. 3 et 11); elle fait alors l'objet d'une réglementation contraignante;
- la coopération entre les cantons n'est pas obligatoire (Art. 17); elle fait alors l'objet de recommandations.

Chapitre 2 - Coopération intercantonale obligatoire

Section 1 - Domaines de coopération découlant de l'Accord suisse

Article 3 – Généralités

Les cantons parties à la Convention sont tenus de coopérer dans les domaines de la scolarité obligatoire suivants:

- a) *début de la scolarisation* (Art. 4);
- b) *durée des degrés scolaires* (Art. 5);
- c) *tests de référence sur la base des standards nationaux* (Art. 6);
- d) *harmonisation des plans d'études* (Art. 7 et 8);
- e) *moyens d'enseignement et ressources didactiques* (Art. 9);
- f) *attestation des connaissances et des compétences des élèves au moyen des portfolios nationaux et/ou internationaux recommandés par la CDIP* (Art. 10).

² La CIIP édicte la réglementation d'application.

Article 4 - Début de la scolarisation

¹ L'élève est scolarisé dès l'âge de quatre ans révolus. Le jour déterminant est le 31 juillet.

² La fixation du jour de référence n'exclut pas les cas de dérogations individuelles qui demeurent de la compétence des cantons.

Article 5 - Durée des degrés scolaires

¹ La scolarité obligatoire comprend deux degrés: le degré primaire et le degré secondaire I.

² Le degré primaire dure huit ans et se compose de deux cycles:

- a) le 1^{er} cycle (1-4) (cycle primaire 1);
- b) le 2^{ème} cycle (5-8) (cycle primaire 2).

³ Le degré secondaire I succède au degré primaire et dure en règle générale trois ans (9-11).

⁴ Les cantons peuvent subdiviser ces cycles et ces degrés.

⁵ Le temps nécessaire, à titre individuel, pour parcourir les différents degrés de la scolarité dépend du développement personnel de chaque élève.

Article 6 - Tests de référence sur la base des standards nationaux

Sous la responsabilité de la CDIP, la CIIP collabore à la réalisation des tests de référence destinés à vérifier l'atteinte des standards nationaux.

Article 7 – Plan d'études romand

La CIIP édicte un plan d'études romand.

Article 8 – Contenu du plan d'études romand

¹ Le plan d'études romand définit:

- a) les objectifs d'enseignement pour chaque degré et pour chaque cycle;
- b) les proportions respectives des domaines d'études par cycle et pour le degré secondaire I, en laissant à chaque canton une marge maximale d'appréciation à hauteur de 15% du temps total d'enseignement.

² Le plan d'études romand est évolutif. Il se fonde sur les standards de formation fixés à l'article 7 de l'Accord suisse.

Article 9 – Moyens d'enseignement et ressources didactiques

¹ La CIIP assure la coordination des moyens d'enseignement et des ressources didactiques sur le territoire des cantons parties à la Convention.

² Elle réalise par ordre de priorité les actions suivantes:

- a) adopter et acquérir un ensemble unique de moyens pour l'enseignement d'une discipline dans un degré ou un cycle;
- b) adopter un choix de deux à trois ensembles de moyens pour l'enseignement d'une discipline dans un degré ou un cycle et les acquérir;
- c) définir une offre ouverte de moyens d'enseignement dûment sélectionnés et approuvés; l'approbation autorise l'usage du moyen dans les classes des cantons parties à la Convention;
- d) réaliser ou faire réaliser un moyen original.

Article 10 – Portfolios

Les cantons parties à la Convention veillent à ce que les élèves puissent attester de leurs connaissances et compétences au moyen des portfolios nationaux et/ou internationaux recommandés par la CDIP.

Section 2 – Domaines de coopération régionale

Article 11 – Généralités

¹ Les cantons parties à la Convention sont tenus de coopérer dans les domaines suivants:

- a) formation initiale des enseignant-e-s (Art. 12);
- b) formation continue des enseignant-e-s (Art. 13);
- c) formation des cadres scolaires (Art. 14);
- d) épreuves romandes (Art. 15);
- e) profils de connaissance/compétence (Art. 16).

² La CIIP édicte la réglementation d'application.

Article 12 - Formation initiale des enseignant-e-s

¹ La CIIP coordonne les contenus de la formation initiale des enseignant-e-s sur l'ensemble du territoire de l'Espace romand de la formation.

² Elle veille à la diversité des approches pédagogiques.

³ Elle tient compte des exigences formulées par la CDIP sur ce sujet, en particulier des conditions minimales à remplir pour la reconnaissance des diplômes pour les enseignant-e-s.

Article 13 - Formation continue des enseignant-e-s

¹ La CIIP coordonne la formation continue des enseignant-e-s.

² A cet effet, elle s'assure la collaboration des organes de la CDIP chargés de cette tâche.

Article 14 - Formation des cadres scolaires

La CIIP organise une offre de formation commune des directrices et directeurs d'établissements, ainsi que des cadres de l'enseignement.

Article 15 - Epreuves romandes

¹ La CIIP organise des épreuves romandes communes à l'Espace romand de la formation, en vue de vérifier l'atteinte des objectifs du plan d'études.

² En fin de cycle ou à la fin du degré secondaire I, si la discipline choisie pour l'épreuve romande commune correspond à celle d'un test de référence vérifiant un standard national, le test de référence peut servir d'épreuve commune.

Article 16 - Profils de connaissance/compétence

Pour la fin de la scolarité obligatoire, les cantons parties à la Convention élaborent des profils de connaissance/compétence individuels destinés à documenter les écoles du degré secondaire II et les maîtres d'apprentissage.

Chapitre 3 - Coopération intercantonale non obligatoire

Article 17 - Recommandations

La CIIP peut élaborer des recommandations à l'intention de l'ensemble des cantons parties à la Convention dans tous les domaines relatifs à l'instruction publique, à la formation et à l'éducation qui ne sont pas expressément mentionnés dans la présente Convention.

Chapitre 4 - Dispositions organisationnelles

Article 18 - Dispositions d'exécution de la Convention scolaire romande

¹ La CIIP édicte les règles d'application de la présente Convention.

² Les compétences financières des parlements cantonaux sont réservées

Article 19 - Financement

¹ La CIIP tire ses ressources financières de contributions des cantons parties à la Convention, des contributions et subventions fédérales et de recettes liées à des prestations.

² La part des cantons parties à la Convention est répartie au prorata de leur population de résidence, déterminée tous les cinq ans sur la base de la statistique fédérale. Pour les cantons bilingues de Berne, Fribourg et du Valais, la clé de répartition de la CDIP est appliquée.

³ Les contributions des cantons parties à la Convention sont soumises à l'approbation des autorités compétentes, selon la procédure qui leur est propre

Chapitre 5 - Contrôle parlementaire

Article 20 - Rapport sur les activités de la CIIP

Les gouvernements soumettent chaque année aux parlements un rapport d'information, établi par le secrétaire général de la CIIP. Celui-ci porte sur:

- a) *l'exécution de la Convention;*
- b) *le budget annuel et la planification financière pluriannuelle;*
- c) *les comptes annuels de la CIIP.*

Article 21 - Commission interparlementaire

¹ Les cantons parties à la Convention conviennent d'instituer une commission interparlementaire composée de sept député-e-s par canton, désigné-e-s par chaque parlement selon la procédure qui lui est propre.

² La commission interparlementaire est chargée de préavisier le rapport annuel, le budget et les comptes annuels qui y sont liés, avant que ceux-ci, cas échéant, ne soient portés à l'ordre du jour des parlements.

³ La commission interparlementaire se réunit au minimum deux fois l'an. Elle peut également se réunir à la demande d'un tiers de ses membres ou sur proposition de son bureau, sur la base d'un ordre du jour préétabli.

⁴ La commission interparlementaire peut faire toute remarque ou proposition relative à l'application de la Convention.

Article 22 - Présidence

¹ Lors de sa première séance annuelle, la commission interparlementaire élit pour un an un de ses membres à la présidence, un second à la vice-présidence, à tour de rôle dans la délégation de chaque canton; en l'absence des titulaires, la commission désigne un-e président-e de séance.

² La séance inaugurale de la commission interparlementaire est convoquée à l'initiative du bureau du parlement du canton qui assume la présidence de la CIIP; celui-ci fixe le lieu et la date de la réunion, après avoir pris l'avis des bureaux des autres parlements.

³ Chaque délégation cantonale à la commission interparlementaire se donne un rapporteur.

Article 23 - Votes

¹ La commission interparlementaire prend ses décisions à la majorité des député-e-s présent-e-s.

² Lorsqu'elle émet un préavis à l'intention des parlements, le procès-verbal fait mention des résultats du vote au sein de chaque délégation cantonale.

³ Le résultat de ses travaux est consigné dans un rapport adressé aux parlements.

Article 24 - Représentation de la CIIP

¹ La CIIP est représentée aux séances de la commission interparlementaire. Elle ne participe cependant pas aux votes.

² La commission interparlementaire peut demander à la CIIP toutes informations et procéder avec son assentiment à des auditions.

Article 25 - Examen du rapport de la CIIP par les parlements

¹ Les bureaux des parlements portent chacun à l'ordre du jour de la prochaine assemblée utile le rapport de la CIIP, accompagné du rapport de la commission interparlementaire.

² Ces rapports sont remis aux député-e-s avant la session, selon la procédure propre à chaque parlement.

³ Chaque parlement est invité à adopter ou à prendre acte du rapport de la CIIP, selon la procédure qui lui est propre.

Chapitre 6 - Voie de droit

Article 26 - Voie de droit

Tout litige entre les cantons parties à la Convention au sujet de l'application de la Convention scolaire romande peut faire l'objet d'une action auprès du Tribunal fédéral (Art. 120 al. 1 lit. B de la Loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005).

Chapitre 7 - Dispositions transitoires

Article 27 - Mécanisme de décision avant la ratification de la Convention scolaire romande

Les cantons qui n'ont pas encore ratifié la Convention peuvent prendre part à titre d'observateurs aux discussions relatives à son exécution et participer au financement des activités de la CIIP qui y sont liées. Leurs représentants ne disposent pas du droit de vote.

Article 28 – Mise en œuvre des objectifs de coopération obligatoire

Les cantons parties à la Convention s'engagent, dans un délai maximal de six ans dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, à mettre en oeuvre les objectifs fixés aux articles 3 et 11.

Article 29 – Cycles et degrés scolaires

¹ Le cycle primaire 1 (1-4) correspond aux années scolaires actuelles de -2 à +2.

² Le cycle primaire 2 (5-8) correspond aux années scolaires actuelles de +3 à +6.

³ Le degré secondaire I (9-11) correspond aux années scolaires actuelles de +7 à +9.

Chapitre 8 - Dispositions finales

Article 30 - Entrée en vigueur

¹ La présente Convention entrera en vigueur six mois après sa ratification par trois cantons dont au moins un canton bilingue.

² Si les dates d'entrée en vigueur de l'Accord suisse et de la Convention scolaire romande divergent, la date de l'entrée en vigueur de l'Accord suisse prime pour les dispositions qui en découlent.

Article 31 - Durée de validité, résiliation

¹ La présente Convention a une validité indéterminée.

² Elle peut être résiliée avec préavis de trois ans pour la fin d'une année civile par annonce à la CIIP.

Article 32 - Caducité

La présente Convention est caduque dès que le nombre de cantons parties à la Convention est inférieur à trois.

PROJET DE DÉCRET

autorisant le Conseil d'Etat à ratifier la Convention scolaire romande

du 23 janvier 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

vu l'article 48 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999

vu l'article 103 al. 2 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003

vu la Convention scolaire romande adoptée par la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin le 21 juin 2007

décète

Art. 1

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé à ratifier, au nom du Canton de Vaud, la Convention scolaire romande adoptée par la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin le 21 juin 2007 et reproduit au pied du présent décret.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, chiffre 1, lettre b de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc. .

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 janvier 2008.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean